



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS EUROCAST REYRIEUX à REYRIEUX**
Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, visant à rendre l'utilisation de l'application informatique GIDAF obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 modifié autorisant la société RENCAST REYRIEUX à exploiter une fonderie de pièces aluminium ainsi qu'une unité de traitement de pièces aluminium à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 mars 2010 à la SAS EUROCAST REYRIEUX, exploitant en lieu et place de la société RENCAST REYRIEUX l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 mettant en demeure la SAS EUROCAST REYRIEUX de respecter les dispositions des paragraphes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 19 avril 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2017, notifié le 13 juin 2017, transmettant à la SAS EUROCAST REYRIEUX le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2017, constatation a été faite que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que la télédéclaration sur le site GIDAF des résultats de la surveillance des émissions est imposée par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS EUROCAST REYRIEUX doit télédéclarer dans GIDAF les analyses :

- des rejets d'eaux industrielles et eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2015,
- des eaux souterraines depuis le 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT que :

- les télédéclarations pour les rejets "eaux superficielles" de janvier à décembre 2015 sont initialisées ou enregistrées, mais pas transmises,
- les télédéclarations pour les rejets "eaux superficielles" de janvier à septembre 2016 sont enregistrées mais pas transmises, excepté pour les mois d'avril, mai et juin,
- aucune analyse concernant la recherche de substances dangereuses n'a été télédéclarée en 2016,
- aucune télédéclaration, que ce soit pour les eaux superficielles (eaux industrielles, eaux pluviales et RSDE) ou les eaux souterraines, n'a été effectuée entre octobre 2016 et avril 2017 ;
- les eaux souterraines n'ont fait l'objet d'aucune télédéclaration depuis le 1^{er} octobre 2015, alors que deux analyses ont été réalisées en 2016 pour chacun des trois piézomètres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SAS EUROCAST REYRIEUX en demeure de se conformer à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

La SAS EUROCAST REYRIEUX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX – Rue des Garennnes, ZI de Reyrieux, de respecter les dispositions :

- du point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2005 susvisé en :

- respectant le programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en instaurant le suivi :
 - quotidien de la température en plus du pH et du débit,
 - mensuel des paramètres températures, hydrocarbures totaux, aluminium en plus du pH, du débit, de la DCO et de la DBO5,
 - semestriel des paramètres températures, hydrocarbures totaux, aluminium et métaux totaux en plus du pH, du débit, de la DCO et de la DBO5,
 - annuel de l'azote global et du phosphore total en plus des paramètres précédents.

- de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en :

- télédéclarant dans l'application informatique GIDAF, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses concernant les rejets d'eaux industrielles et eaux pluviales, ainsi que les eaux souterraines.

- du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 susvisé en :

- réalisant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité de la rétention de l'ensemble des cuves de stockage, à l'exclusion de la rétention des cuves tampons et des stocks de concentrats de la station de traitement des effluents industriels, pour laquelle l'exploitant a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016.

- du paragraphe 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 susvisé en :

- réalisant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les analyses des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres aval et du piézomètre amont.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS EUROCAST REYRIEUX - rue des Garennnes – ZI de Reyrieux - 01600 TREVOUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REYRIEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 JUIL. 2017
Le Préfet,


Arnaud COCHET